

**C.N.L. Club Nautique du Grand-Duché de Luxembourg,
A.s.b.l., Association sans but lucratif.**

Siège social: 1 rue du Port, L-5447 Schwebsange

R.C.S. Luxembourg F 6081

Entre les soussignés et tous ceux qui sont reconnus comme membres, il est formé une association sans but lucratif, régie par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et les présents statuts:

Chapitre 1^{er}. - Dénomination, Siège et Objet social

Art. 1^{er}. L'Association est dénommée «CLUB NAUTIQUE DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG», en abrégé C.N.L.

Art. 2. Le siège social est établi à Schwebsange.

Art. 3. L'association a pour objet:

- 1) La pratique, l'encouragement, l'enseignement et la propagation du ski nautique, du wakeboard ainsi que de toutes les disciplines apparentées.
- 2) l'organisation de compétitions nationales et internationales,
- 3) l'entretien de rapports amicaux avec d'autres sociétés et associations sportives au Grand-Duché et à l'étranger.

Chapitre 2. - Membres associés, membres résidents et membres honoraires

Art. 4. Le nombre des membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois. L'association se compose de membres associés, de membres résidents et de membres honoraires. Seuls les membres associés ont le droit de vote et sont éligibles au conseil d'administration (comité)

Tout candidat voulant adhérer à l'association (club) présentera une demande écrite au conseil d'administration (comité).

Les membres du conseil d'administration ont le droit d'accepter ou de refuser un candidat membre. L'adhérent mineur ne pourra s'engager que s'il produit une autorisation d'adhésion signée par un de ses parents (mère ou père) respectivement par son tuteur.

Art. 5. Les cotisations annuelles des membres associés, des membres résidents et des membres d'honneur ne peuvent pas dépasser 1000 euros. Les cotisations sont fixées annuellement par l'assemblée générale.

Art. 6. Tout membre peut se retirer de l'association en présentant sa démission. Est réputé démissionnaire l'associé ayant refusé de payer la cotisation ou ayant omis de la payer un mois après qu'elle a été réclamée. L'exclusion d'un membre peut avoir lieu en cas de non-paiement des dettes qu'il a vis-à-vis de l'association ou bien en cas d'infraction grave aux présents statuts. Il appartient au conseil d'administration de prononcer une exclusion temporaire; l'exclusion définitive étant de la compétence de l'assemblée générale.

Chapitre 3. – L'assemblée générale

Art.7. L'assemblée générale se réunit annuellement au cours du premier trimestre.

Art. 8. Les membres doivent être convoqués par écrit (lettre ou courrier électronique) au moins huit jours francs avant la date de l'assemblée générale. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Il est loisible de se faire représenter par un autre associé, muni d'une procuration écrite. Chaque membre présent ne peut être détenteur que d'une seule procuration.

Art. 9. Les membres de moins de dix-sept ans accomplis n'ont pas de droit de vote et ne comptent donc pas pour déterminer la majorité des membres présents.

Art. 10. Le conseil d'administration peut à tout moment convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration et ce endéans un mois, lorsqu'un cinquième des membres jouissant du droit de vote en font la demande par écrit. La procédure est la même que pour l'assemblée générale ordinaire.

Art. 11. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts et du règlement intérieur que dans les formes prévues par la loi.

Chapitre 4. - Le conseil d'administration (comité)

Art. 12. L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. Chaque administrateur est élu par l'assemblée générale pour un terme de deux ans.

Le conseil d'administration de l'association se compose de trois administrateurs au minimum. Le conseil d'administration ainsi élu désignera le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

Un administrateur peut pourvoir 2 postes au sein du comité d'administration si ce poste ne peut pas être pourvu par un autre administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. En cas de vacance d'un siège, il sera pourvu au remplacement dans la prochaine assemblée générale. Les réunions et assemblées ont lieu aux jours fixés par le conseil d'administration. Les décisions des assemblées et réunions sont prises à la majorité simple des voix présentes. S'il y a parité des voix, celle du président est prépondérante.

L'association sera valablement engagée par la signature du président ou de son représentant et d'un autre administrateur. Pour tous les transferts financiers bancaires la signature du trésorier est suffisante. Le trésorier est responsable de ses actes.

Chaque administrateur absent trois fois consécutif sans excuse, sera considéré comme démissionnaire de droit.

En toutes circonstances, le conseil d'administration peut déléguer des fonctions à des tierces personnes, se faire conseiller par des personnes compétentes externes et nommer des commissions appelées à l'aider dans l'exécution de ses tâches p.ex. Comité d'organisation stage-jeunes, commission sportive, etc. Pour le bon fonctionnement du club, le conseil d'administration rédigera un règlement intérieur (R.I.) qui définit les droits et devoirs des membres et des commissions de l'association.

Chapitre 5. – La commission de contrôle financier

Art. 13 - La commission de contrôle financier se compose de deux personnes élues dans les mêmes conditions que les membres élus du conseil d'administration.

Art. 14 - La commission de contrôle financier contrôle la gestion financière du conseil d'administration.

Chapitre 6. – Divers

Art. 15. En cas de dissolution de l'association, son actif sera affecté à des activités similaires à désigner par l'assemblée générale conformément à la loi sur les associations sans but lucratif.

Art. 16. Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif.

Le conseil d'administration du Club Nautique du Grand-Duché de Luxembourg, A.s.b.l., pour l'année 2016 se compose des administrateurs suivants :

Fonction, Nom et Prénom, Profession, Adresse C.P. Localité, Nationalité

Président:

- BECKER Daniel, employé privé, 15, rue de Saeul, L-8189 Kopstal, luxembourgeoise

Vice-Président

- STOFFEL Patrick, indépendant, 12, rue de la Gare, L-3377 Leudelage, luxembourgeoise

Trésorier

- ELS Jean-Paul, fonctionnaire, 19, rue d'Ahlen, L-4689 Differdange, luxembourgeoise

Secrétaire

- SCHRIJEN Roel, employé privé, 26, rue des Près, L-8147 Bridel, néerlandaise

Président de la commission sportive

- THILL Ben, étudiant, 1A, Weinstrooss, L-5450 Stadtbredimus, luxembourgeoise

Président de la commission technique

- ENGEL Luc, employé privé, 3, Furwee, L-5405 Bech-Kleinmacher, luxembourgeoise

Membres

- BECKER Yannick, employé privé, 13, rue Albert Einstein L-4445 Belvaux, luxembourgeoise
- HOFFMANN Sophie, fonctionnaire, 8, rue de Schouweiler, L-4945 Hautcharage, luxembourgeoise
- KOSTER, Jean-Marc, employé, 14, rue des Muguets, L-4955 Bascharage, luxembourgeoise
- MARCHAL Yves, employé, 59, rte. du Vin, L-5405 Bech-Kleinmacher, luxembourgeoise
- THILL Michèle. Employée, 58, rue Edward Steichen, L-3324 Bivange, luxembourgeoise.